



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un complexe patinoire sur la commune de Dunkerque**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0428, relative au projet de construction d'un complexe patinoire sur la commune de Dunkerque, reçue et considérée complète le 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 38 (construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'un complexe patinoire , d'environ 7 500 m² qui pourra accueillir 1400 spectateurs assis et 300 spectateurs debout en remplacement de la patinoire actuelle située place Paul Asseman à Dunkerque ;

Considérant que le projet, en réhabilitant un hangar et en se situant sur une friche industrialoportuaire en cours de reconquête, n'implique pas d'artificialisation du sol, n'a pas vocation à créer de parking supplémentaire et est desservi par des transports en commun ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de procéder à une recherche d'amiante, et, le cas échéant, au désamiantage des bâtiments existants ;

Considérant que le projet est susceptible de créer des nuisances sonores lors de rencontres sportives ou de galas, que le porteur de projet devra se conformer à la réglementation applicable aux établissements, ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée en terme d'isolation des bâtiments ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un complexe patinoire sur la commune de Dunkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3


Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2016



Jean-François CORDET